



Le réseau  
de transport  
d'électricité

Création du poste de FOULVENTOUR  
Dossier de DUP code de l'expropriation

**1.6 – Avis émis sur le projet**



DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DE LA HAUTE-VIENNE

POLE SANTE ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Sandrine AUVINET et Karine MADARASSOU

☎ : 05 55 11 54 21

Courriel : [ARS-DD87-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr](mailto:ARS-DD87-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr)

Nos réf. : DD87-A-24-07-12171

Limoges, le 1<sup>er</sup> août 2024

**Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne**  
Direction de la légalité  
Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique  
1 rue de la Préfecture  
BP 87031  
87031 LIMOGES Cedex 1

Objet : Demande de déclaration d'utilité publique d'un projet de création de deux postes source sur la commune de Saint-Hilaire-la-Treille, avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Brame-Benaize.

Vous m'avez transmis pour avis, le dossier de demande de déclaration d'utilité publique pour la création de deux postes de transformation nommé « Foulventour » pour le compte de RTE pour le poste 400/225 kV et ENEDIS pour le poste 225/20 kV sur la commune de Saint-Hilaire-la-Treille, avec mise en compatibilité du PLUi Brame-Benaize..

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants :

#### 1. Concernant les enjeux sanitaires

##### **– Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols :**

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage utilisé pour l'alimentation en eau potable.

##### **– Concernant le bruit :**

L'étude d'impact fait état des résultats de l'étude acoustique menée par le pétitionnaire mais non fournie au dossier soumis à avis de mes services. Il aurait été opportun que cette étude soit annexée à l'étude d'impact afin de disposer des hypothèses retenues pour réaliser la modélisation des impacts liés au bruit de la future installation.

Néanmoins, les résultats présentés dans l'étude d'impact mettent en évidence une absence de nuisances sonores au niveau des différents points de mesure retenus.

Cette évaluation étant réalisée sur la base de modélisation, une campagne de mesure devra être diligentée par le pétitionnaire lorsque l'installation sera en fonctionnement afin de vérifier le respect des émergences réglementaires et de mettre en œuvre, le cas échéant, toutes mesures correctives nécessaires.

– **Exposition aux champs électriques et magnétiques :**

Il est précisé dans le dossier (en page 33 de l'étude d'impact), que « les champs électrique et magnétique émis par de tels postes électriques sont généralement inférieurs respectivement à 1 000 V/m et à 10 µT au niveau de la clôture de ces postes et décroissent rapidement avec la distance.

Les ouvrages projetés respecteront largement les limites réglementaires d'émission de champs électriques et magnétiques, garantissant ainsi un niveau élevé de protection de la santé publique.

L'exposition du public sera d'autant plus faible que ces champs diminuent rapidement avec la distance alors que :

- les futurs postes sont éloignés d'environ 450 m de la première habitation,
- les raccordements aériens 400 000 volts se situent hors secteurs urbanisés. »

Ces éléments sont conformes à l'arrêté du 17 mai 2001 pris en application de l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'électricité et notamment à l'article 12 bis.

– **Gestion de la présence d'ambrosie :**

L'étude d'impact aborde la question des espèces invasives en indiquant que le risque est faible, sans identifier la présence d'ambrosie sur le site du projet.

Or, l'Observatoire de la biodiversité végétale de Nouvelle-Aquitaine (OBV) confirme sur son site (<https://obv-na.fr/ambrosie>) la présence d'ambrosie sur le département de la Haute-Vienne et plus précisément sur la commune de Saint-Hilaire-la-Treille (carte consolidée en 2024).

Aussi, compte tenu du caractère invasif de cette plante et de son impact sur la santé publique, des mesures de prévention devront être prises pour éviter sa propagation et notamment :

- > en phase chantier :
  - éviter au maximum les déplacements de terre ;
  - recouvrir tout stockage de terre nue pendant la période de grenaison de la plante (août à novembre) afin de prévenir l'implantation de l'ambrosie ;
- > en fin de chantier :
  - laver soigneusement sur place les engins, en particulier les roues, pour éviter tout transport involontaire de graines d'ambrosie ;
  - végétaliser au plus tôt les sols afin d'empêcher l'implantation de l'ambrosie sur des sols nus propices à son développement.

2. Concernant la mise en compatibilité du PLUi Brame-Benaize

La mise en compatibilité consiste en la création d'un unique secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) à vocation d'équipements publics.

Le règlement associé à la zone concernée par le projet (A) ne permettra pas l'ouverture à une nouvelle urbanisation après la mise en compatibilité du PLUi.

Dans ce contexte, cette mise en compatibilité du PLUi ne présente pas de difficultés particulières.

En conclusion, j'ai l'honneur d'émettre un avis favorable pour ce projet de création de postes électriques et la mise en compatibilité du PLUi Brame-Benaize.

Le Responsable du pôle santé environnement bi-départemental

Haute-Vienne et Creuse



Clément DAIGNAN

**Le directeur**

Limoges, le 18 SEP. 2024

## NOTE

à monsieur le préfet  
à l'attention de la Direction de la légalité  
Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique

**Objet : demande de déclarations d'utilité publique pour des projets de création de deux postes sources et leur raccordement sur la commune de Saint-Hilaire la Treille, avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Brame-Benaize.**

Vous m'avez saisi pour avis sur les projets de réalisation de deux postes sources (RTE et Enedis) sur la commune de Saint-Hilaire-la-Treille, dans le cadre des demandes de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité du document d'urbanisme (MECDU).

En outre, la DREAL a saisi la préfecture et la DDT pour avis sur le dossier de DUP concernant le projet de raccordement du poste source de RTE à la ligne 400 kV.

L'analyse des dossiers appelle les observations suivantes de la part de mes services :

### Urbanisme

Les projets de création de postes électriques portés par Enedis et RTE sont situés en zone agricole (A) du PLUi de Brame-Benaize. Le code de l'urbanisme précise à l'article L.151-11 :

*"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :*  
*1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;"*

C'est le cas du règlement du PLUi de Brame-Benaize. Cependant, sur les 8,31 ha concernés par ces projets, RTE et Enedis ont précisé qu'aucune activité agricole ne serait possible et qu'il était donc nécessaire de mettre le PLUi en compatibilité avec eux. La création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées à destination d'équipements publics ou d'intérêt collectif (STECAL Ae) permettra leur réalisation.

Dans le règlement actuel de la zone Ae, les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères ne sont pas réglementées. Le projet de mise en compatibilité propose d'ajouter des règles à ce sujet. Cependant celles-ci ne doivent pas être bloquantes pour les projets initialement prévus dans les STECAL Ae. Si tel était le cas, un STECAL spécifique pour les postes sources pourrait être créé.

Il est également indispensable que ces règles n'aillent pas à l'encontre du projet global. Ainsi, il conviendra de vérifier que la limitation de la hauteur des constructions à 6m ne soit pas bloquante pour les installations pouvant monter à 8 voir 10m, et pour les charpentes métalliques prévues à 17m. Plus généralement, le projet de règlement, et notamment les prescriptions sur les toitures, les clôtures et l'aspect des constructions, devra bien être adapté au projet et à son éventuelle évolution future.

Contrairement au bassin de rétention du poste d'Enedis qui est situé dans la future zone Ae, il apparaît que celui du poste de RTE se trouve en dehors du STECAL. Sa réalisation pourrait être compromise par le règlement de la zone A. Il serait ainsi préférable de l'inclure dans la zone Ae.

Dans l'évaluation environnementale des projets, il est fait mention de leur insertion dans le contexte bocager local, notamment par la plantation de haie au niveau des postes, et par l'acquisition et le renforcement des haies existantes. Or, si le document évoque les incidences de l'évolution du PLUi, il n'est pas fait mention des mesures de protections environnementales qu'il prévoit (R.104-18 à 20 du code de l'urbanisme). En effet, s'agissant d'une procédure commune plan (MECDU) et projet, permise par l'article R.122-27 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter les éléments prévus à l'article R.122-5 du code de l'environnement et à l'article R.104-18 du code de l'urbanisme, qui se traduisent par des mesures de protection environnementale à prendre dans le PLUi dans le cadre de sa mise en compatibilité. L'objectif de cette réglementation est d'intégrer une partie des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement dans le PLUi et de s'assurer ainsi sur le long terme de leur respect et de leur pérennité. A titre d'exemples, ces mesures peuvent être la mise en place d'espaces boisés classés (EBC), d'emplacements réservés pour préserver les continuités écologiques, ou encore de secteurs protégés au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme. Cette dernière existe d'ailleurs dans le PLUi et se matérialise par le repérage d'éléments linéaires de paysage à conserver sur le règlement graphique (EPP1).

Enfin, quelques remarques de forme peuvent être formulées.

Certaines données auraient pu être actualisées comme par exemple le gisement d'EnR, datant de début 2021, et le fait qu'il reste des possibilités de raccordement, alors qu'il semble que ce ne soit plus le cas aujourd'hui.

Dans le paragraphe 2.1.3 des dossiers de MECDU, à la première ligne, c'est l'article R.104-13 du code de l'urbanisme qui doit être cité et non l'article R.104-11.

Le PLUi Brame-Benaize a été approuvé le 14 novembre 2022 et non le 23 novembre.

## Risques

Les pétitionnaires ont bien noté que leurs projets se situent en zone de sismicité de niveau 2. Ils indiquent que les postes électriques sont recensés en catégorie IV et qu'ils devront donc appliquer les règles communes édictées dans l'Eurocode 8. Ils prévoient que « la certification des calculs sera faite par un cabinet indépendant et produite dans les dossiers administratifs où elle est requise ».

## Autorisation environnementale

Une demande d'autorisation environnementale traitant des aspects loi sur l'eau et dérogation à la destruction d'espèces protégées a été déposée le 28 juin dernier concernant ces projets.

Les services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ont saisi le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) le 6 septembre sur le dossier de demande de dérogation espèces protégées, qui rendra son avis dans les prochaines semaines.

La prise en compte de l'environnement dans le cadre de l'élaboration de ce projet global et la déclinaison de la démarche éviter-réduire-compenser (ERC) se traduit par un certain nombre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation détaillées dans les dossiers, que ce soit en phase chantier ou en phase d'exploitation.

Concernant les mesures compensatoires liées aux thématiques espèces protégées ou loi sur l'eau, elles sont en cours de concrétisation. En effet, la maîtrise d'ouvrage finalise ces démarches avec l'appui du conservatoire des espaces naturels (CEN). Une convention a ainsi été signée entre RTE et le CEN pour la recherche de sites favorables, l'acquisition des parcelles, la restauration des milieux, l'entretien et la gestion des sites retenus sur une durée de 60 ans.

*RTE – Création du poste 400 000 / 225 000 volts de FOULVENTOUR  
Dossier de DUP code de l'expropriation*

Au-delà de la durée de compensation prescrite, les parcelles acquises resteront propriété du CEN Nouvelle-Aquitaine afin de garantir la pérennité de la mesure de compensation.

**Stéphane NUQ**



**Le directeur**

**Information relative à l'absence d'observations émises  
par la communauté de communes Haut Limousin en Marche**

-----

**Nom du pétitionnaire :** RTE et ENEDIS  
**Localisation :** commune de Saint-Hilaire-la-Treille  
**Nom du projet :** création de deux postes électriques portés par RTE (400000/225000 volts) et ENEDIS (225000/20000 volts)  
**Type de procédure :** DUP/MECDU et cessibilité  
**Autorité décisionnelle :** préfet de la Haute-Vienne

A la date du 24 septembre 2024, la communauté de communes Haut Limousin en Marche n'a transmis à la préfecture de la Haute-Vienne aucun avis, au titre de l'article L122-1-V du code de l'environnement, relative au projet précité.

Le délai de deux mois prévu à l'article R122-7-II du code de l'environnement étant écoulé, la présente information sera jointe au dossier soumis à enquête publique unique.



**Hugues MAZAUD**

**Le directeur**

**Information relative à l'absence d'observations émises  
par la commune de Saint-Hilaire-la-Treille**

-----

**Nom du pétitionnaire :** RTE et ENEDIS  
**Localisation :** commune de Saint-Hilaire-la-Treille  
**Nom du projet :** création de deux postes électriques portés par RTE (400000/225000 volts) et ENEDIS (225000/20000 volts)  
**Type de procédure :** DUP/MECDU et cessibilité  
**Autorité décisionnelle :** préfet de la Haute-Vienne

A la date du 24 septembre 2024, la commune de Saint-Hilaire-la-Treille n'a transmis à la préfecture de la Haute-Vienne aucun avis, au titre de l'article L122-1-V du code de l'environnement, relative au projet précité.

Le délai de deux mois prévu à l'article R122-7-II du code de l'environnement étant écoulé, la présente information sera jointe au dossier soumis à enquête publique unique.

  
**Hugues MAZAUD**